



PROCÈS-VERBAL N°11

Réunion du :	03 octobre 2018
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT
Excusés :	

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUARENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Examen des Réserves et Réclamations

Match – 20470436 : Saint-Nazaire AF / Le Mans FC 2 – Championnat National 3 « B – Pays de la Loire » du 22 septembre 2018

Réserve du club de Saint-Nazaire AF sur la qualification et la participation des joueurs :

- BIDOUNGA Ryan (n° 2338141425)
- DA SILVA Clydis (n° 2543816539)
- GHRIEB Rayan (n° 2544055979)
- KOCIK Nicolas (n° 2543696614)
- MENDY Adrien (n° 2547606649)
- MOUANGUE KINGE Victor (n° 2543096504)
- MZOIMBENGUE Samuel (n° 2544112733)
- N'CHO Bou Seca (n° 2547285292)
- SANOUSSI Samuel (n° 2543071994)

de l'équipe du Mans FC 2 déposée en ces termes :

« Je soussigné HENRY Jason (n° 1455320913) capitaine du club de Saint-Nazaire AF formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs KOCIK Nicolas, SANOUSSI Samuel, MOUANGUE KINGE Victor, BIDOUNGA Ryan, DA SILVA Clydis, N'CHO Bou Seca, GHRIEB Rayan et MZOIMBENGUE Samuel du Mans FC, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de six joueurs mutés ».

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

1) Jugeant sur la forme

La commission constate que la réserve de Saint-Nazaire AF a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F..

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond :

Après vérifications, la commission constate que :

➔ Les joueurs :

- SANOUSSI Samuel (n° 2543071994)

est titulaire d'une licence mutation du 01/07/2018 au 01/07/2019

- MOUANGUE KINGE Victor (n° 2543096504)
- GHRIEB Rayan (n° 2544055979)
- MZOIMBENGUE Samuel (n° 2544112733)

sont titulaires d'une licence mutation du 10/07/2018 au 10/07/2019

- DA SILVA Clydis (n° 2543816539)

est titulaire d'une licence Dispense Mutation art. 117§F du 31/07/2018

- N'CHO Bou Seca (n° 2547285292)

est titulaire d'une licence Dispense Mutation art. 117§F du 01/08/2018

- MENDY Adrien (n° 2547606649)

est titulaire d'une licence Dispense Mutation art. 117§F du 18/07/2018

- KOCIK Nicolas (n° 2543696614)
- BIDOUNGA Ryan (n° 2338141425)

sont titulaires d'une licence Changement de club dans la Ligue – Sous Contrat Professionnel

Dans sa confirmation de réserve, ST NAZAIRE AF indique : *« (...) concernant les mutations temporaires des joueurs KOCIK Nicolas et BIDOUNGA Ryan, celles-ci ne sont pas autorisées, article 266 du statut professionnel que si l'équipe réserve du club d'origine évolue une division inférieure. Ce n'est pas le cas pour le joueur BIDOUNGA Ryan, la réserve de NANCY évolue au même niveau que la réserve du MANS FC. »*

La Commission constate l'imprécision de la confirmation de réserve, tant dans la forme que sur le texte cité, non produit à l'appui des prétentions du club, le « statut professionnel » n'existant pas.

Après recherche, la Commission constate :

-qu'en application de l'a.20 du Règlement de l'épreuve, « (...)seule l'équipe réserve, à l'exclusion de toute autre équipe inférieure d'un club à statut professionnel ou indépendant, a la possibilité d'aligner ses joueurs professionnels sous contrat, sauf si celui-ci a été enregistré après le 31 janvier de la saison en cours. »

➤ Que le MANS FC ne viole pas cette règle

-qu'en application de l'article 266 de la Charte du Football Professionnel, « les clubs professionnels peuvent procéder à des mutations temporaires vers des clubs évoluant en National 1 ou en National 2 dans les conditions définies à l'article 6 du Statut du joueur fédéral, »

-qu'en application de l'article 403 de la Charte du Football Professionnel, le règlement précise que « s'agissant des mutations temporaires en faveur des clubs de National 2, elles ne sont toutefois autorisées que si l'équipe réserve du club d'origine évolue dans une division inférieure. »

➤ Que l'article 403 concerne les contrats stagiaire – ce qui n'est pas le cas du joueur BIDOUNGA ni du joueur KOCIK – et les clubs de N2, alors que LE MANS FC est engagé en N1.

La Commission constate donc que la confirmation de réserve est imprécise, et qu'à tout le moins, le club du Mans FC :

- a) N'a donc pas contrevenu aux dispositions de l'article 160 des RG de la F.F.F., concernant le nombre de joueurs « Mutations » pouvant être inscrits sur la feuille de match.
- b) Les dispositions de l'article 403 de la Charte du Football Professionnel ne s'appliquent pas pour les joueurs :
 - KOCIK Nicolas (n° 2543696614)
 - BIDOUNGA Ryan (n° 2338141425)

En conséquence, décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 186 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Frais de constitution de dossier (soit : 50,00 €) au club de Saint-Nazaire AF (article 186 des Règlements Généraux de la LFPL),

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

